

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	350 fr.	185 fr.
Etranger	425 fr.	225 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 15 fr.
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 20 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	12 fr.
Minimum	60 fr.
La page	800 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 60 fr.	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1948

- 7 septembre — No 714/F. — Arrêté portant application du décret du 26 janvier 1948 ayant institué une Caisse Locale de Retraites du personnel autochtone du Territoire du Togo. 879
- Instructions pour l'application du décret du 26 janvier 1948 ayant institué une Caisse Locale de Retraites du personnel autochtone du Territoire du Togo. 880

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Caisse locale de retraites

ARRETE No 714/F. du 7 septembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires promulguée au Togo le 24 mai 1924;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant la Caisse Intercoloniale de Retraites promulguée au Togo le 7 décembre 1928;

Vu l'arrêté Local No 155/Cab. du 14 février 1948 promulguant le décret du 26 janvier 1948 portant organisation de la Caisse Locale des retraites du personnel autochtone du Territoire du Togo;

Le Conseil Privé du Gouvernement entendu dans sa séance du 7 septembre 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La mise à la retraite, soit sur leur demande, soit d'office, pour ancienneté de service, pour blessures et infirmités ou pour suppression d'emplois, des agents affiliés à la Caisse Locale des retraites du personnel autochtone du Territoire du Togo, organisée par le décret du 26 janvier 1948, est prononcée par le Commissaire de la République.

ART. 2. — La demande de pension, formulée par l'intéressé et instruite par les soins du Chef du Bureau des Finances, fait l'objet d'un mémoire de proposition.

ART. 3. — La nature, le nombre, la forme des justifications à produire à l'appui des demandes de pension, la constatation des droits financiers à pension des tributaires de la Caisse Locale de retraites, la production des pièces d'état-civil, le fonctionnement des commissions médicales, les opérations de liquidation et de concession de pension, de paiement des arrérages sont déterminés par les instructions annexées au présent arrêté.

ART. 4. — La date d'entrée en vigueur du régime de la Caisse Locale des Retraites est fixée au 28 janvier 1948, date de parution au *Journal officiel* de la République française du décret l'ayant institué.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 septembre 1948.

J. H. CÉDILE.

INSTRUCTIONS pour l'application du décret du 26 janvier 1948 ayant institué une Caisse Locale des Retraites du personnel autochtone du Territoire du Togo.

I. — MISE A LA RETRAITE DES TRIBUTAIRES DE LA CAISSE LOCALE DE RETRAITES

Les fonctionnaires et agents de l'Administration locale appartenant aux cadres visés à l'article premier du décret du 26 janvier 1948 sont admis à la retraite par le Commissaire de la République, soit d'office, soit sur leur demande.

La mise à la retraite d'office est prononcée par le Commissaire de la République.

Les pensions sur les fonds de la Caisse locale de retraites sont concédées par le Commissaire de la République :

Pour ancienneté de service;
Pour infirmités; blessures ou maladies graves et incurables résultant des dangers ou fatigues du service.

Les veuves et orphelins des agents retraités pour ancienneté ou pour infirmités ont dans les conditions spécifiées par les articles 11 et suivants du décret du 26 janvier 1948, droit à pension. Il en est de même pour les veuves et orphelins d'agents dont les blessures ou maladies résultant des dangers et fatigues du service ont entraîné la mort.

Les agents des forces de police, soumis au point de vue de la retraite à un mode de rémunération spéciale, ne peuvent prétendre à pension sur les fonds de la Caisse locale de retraites.

Toute demande de pension doit être adressée au Commissaire de la République par la voie hiérarchique.

Afin d'éviter tout retard dans la constitution des dossiers de proposition de pension et dans la liquidation des pensions concédées, sur la demande des intéressés ou d'office, il y aura lieu d'observer les règles ci-dessous exposées.

A. — PENSIONS POUR ANCIENNETÉ

1° — Pensions concédées sur la demande des intéressés.

Si l'agent qui désire prendre sa retraite est présent dans la colonie, où il est normalement en service, il remplit une formule de demande de liquidation (modèle n° 2) qu'il remet à son chef de service. Ce dernier la fait parvenir au Commissaire de la République sous bordereau (modèle n° 1) appuyée des pièces réglementaires plus loin énumérées.

Si l'intéressé est en congé dans sa colonie d'origine, il remet sa demande de mise à la retraite au Gouverneur de cette colonie, qui la fait parvenir d'urgence au Commissaire de la République au Togo.

2° — Pensions concédées d'office.

La retraite d'office pour ancienneté est prononcée directement par le Commissaire de la République.

Le Chef de la Circonscription administrative dans laquelle l'agent est en service, reçoit un avis modèle 3 prescrivant la production des pièces nécessaires à la liquidation de la pension.

Si l'intéressé est en congé dans sa colonie d'origine, le Gouverneur de cette colonie, avisé par le Commissaire de la République, lui notifie la décision prise à son égard.

A la notification qui lui est faite, de la décision du Commissaire de la République, l'agent en cause doit répondre par l'envoi d'une formule modèle N° 4 et présenter une demande de liquidation de pension (modèle n° 2).

Les pièces à incorporer dans le bordereau de transmission (modèle n° 1) du dossier de proposition de pension pour ancienneté de service sont :

- 1° La demande de liquidation de pension (modèle n° 2);
- 2° L'acte de naissance de l'intéressé;
- 3° L'état général des services (modèle n° 10);
- 4° Un certificat délivré par les autorités militaires compétentes homologuant les services militaires;
- 5° Une déclaration d'élection de domicile et de non-cumul (modèle n° 12);
- 6° La notice individuelle établie lors de la titularisation de l'agent et conservée par la colonie (modèle n° 11);
- 7° Le livret de solde;
- 8° Eventuellement acte de mariage, acte de naissance, de décès d'enfants.

B — Pensions pour infirmités

1° Pensions concédées sur la demande des intéressés

Tout agent qui sollicite une pension pour infirmité doit adresser sa demande (modèle n° 2),

S'il est en service dans le Territoire du Togo, au chef de sa circonscription administrative qui la transmet, avec avis motivé, au Commissaire de la République.

S'il est en congé dans sa colonie, au Gouverneur de cette colonie qui la transmet au Commissaire de la République au Togo.

La demande de pension formulée par l'agent est transmise au Commissaire de la République sous bordereau modèle n° 1 appuyé des pièces ci-dessous énumérées :

- a) Partie médicale du dossier :
 - 1° Un ou des certificats d'origine de blessure, d'infirmité ou de maladie (modèle n° 5) relatant l'époque, les circonstances de l'événement.
 - 2° Un certificat d'incurabilité (modèle n° 6) précisant que l'infirmité, la blessure ou la maladie est un obstacle absolu à la continuation des fonctions;
 - 3° Un certificat de visite et de contre-visite (modèles n° 7 et n° 8) délivrés :
 - a) Pour l'agent en service dans le Territoire du Togo, par la commission médicale administrative instituée au chef-lieu, ou par les médecins de la formation sanitaire la plus proche du lieu de résidence de l'intéressé.
 - b) Pour l'agent en congé dans sa colonie d'origine par les autorités médicales de cette colonie.

Les certificats d'origine, d'incurabilité établis par des médecins non titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine n'ont que la valeur de témoignages, mais non celle de certificats recevables pour

reconnaissance éventuelle des droits à pension; si des certificats de ce genre existent, ils doivent être transmis, accompagnés d'un rapport établi par une autorité administrative, à un médecin titulaire du diplôme d'Etat, qui, se rapportant aux éléments ainsi mis à sa disposition établira les attestations tenant lieu de certificat d'origine et de certificat d'incurabilité.

b) Partie administrative du dossier.

4° La demande de liquidation de pension (modèle n° 2);

5° L'acte de naissance de l'intéressé;

6° L'état général des services (modèle n° 10);

7° Un certificat délivré par les autorités militaires compétentes homologuant les services militaires;

8° Une déclaration d'élection de domicile et de non cumul (modèle n° 12);

9° La notice individuelle (modèle n° 11);

10° Le livret de solde;

11° Eventuellement, acte de mariage, acte de naissance, de décès d'enfants.

A ces pièces, il conviendra d'annexer tous les documents susceptibles de fournir des indications au liquidateur (Bureau des Finances) et au Conseil de santé du Togo, ou de remplacer certaines pièces qui feraient défaut, ou dont la production serait réellement impossible.

Il ne peut y avoir que des avantages à ce que le dossier médical soit très complet. L'énumération faite ci-dessus n'est pas limitative; il est loisible d'y ajouter des documents authentiques tels que: témoignages précis quant à l'origine, la nature des blessures ou des maladies, billets d'hôpital, feuilles cliniques, rapports officiels, procès-verbaux d'enquête etc...

Ou se rappellera utilement que pour ouvrir droit à la pension pour infirmité qui reste exceptionnelle, les blessures, infirmités, maladies doivent être reconnues graves, incurables et imputables notoirement et uniquement aux fatigues et dangers du service et que l'aggravation d'une maladie ou d'une blessure, dont l'origine n'est pas imputable au service, ne saurait ouvrir droit à pension.

Les dossiers ainsi constitués sont transmis au Commissaire de la République (Bureau des Finances) qui les soumet à l'examen du Conseil de santé du Togo.

Ce dernier doit, en effet, statuer en dernier ressort sur l'imputabilité éventuelle au service des blessures, infirmités ou maladies dont font état les certificats d'origine, les certificats de visite et de contre-visite et toutes autres pièces médicales.

2° — Pensions concédées d'office.

La mise à la retraite d'office pour infirmités est prononcée par le Commissaire de la République, soit directement, soit sur la proposition du Chef de la circonscription administrative où sert l'intéressé.

Dans l'un ou l'autre cas, le chef de la circonscription administrative est invité par la formule modèle N° 9 à donner les ordres nécessaires en vue de l'examen de l'agent à retraiter afin que soit établi, s'il y a lieu, un certificat d'incurabilité.

La formule modèle n° 9 est communiquée à l'intéressé qui doit répondre par l'envoi d'une formule modèle n° 4.

Si l'autorité médicale reconnaît que l'intéressé est encore apte au service, elle lui délivre un certificat d'aptitude dont copie est envoyée au Commissaire de la République et la proposition d'office est annulée.

Dans le cas contraire, la procédure suit son cours ainsi qu'il a été précédemment exposé et l'agent dont l'incurabilité et l'aptitude au service ont été reconnues doit présenter une demande de liquidation de pension (modèle n° 2).

C. — PENSIONS DES VEUVES ET ORPHELINS.

Les veuves et orphelins des agents déjà pensionnés pour ancienneté de service ou décédés après avoir accompli la durée des services exigés pour la pension d'ancienneté, les veuves et les orphelins des agents titulaires d'une pension d'infirmité ou morts, en activité de service, des suites d'accident ou de maladie résultant notoirement et uniquement de l'exercice des fonctions, des fatigues ou dangers du service, peuvent seuls prétendre à pension.

Encore est-il nécessaire que la date du mariage soit antérieure de deux ans au moins à la date de la mise à la retraite pour ancienneté du mari, ou du décès de ce dernier s'il meurt en activité, sauf si un enfant est issu du mariage antérieurement à la cessation de l'activité, et sauf les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'article 11.

De plus, le droit à pension n'existe qu'autant que la veuve n'avait pas cessé la vie conjugale au moment du décès du mari.

Il découle du rappel de ces principes que les pièces à fournir pour la liquidation des pensions des veuves et des orphelins, seront logiquement et obligatoirement:

a) Concernant le mari décédé s'il n'était pas titulaire d'une pension:

Toutes les pièces administratives et médicales déjà énumérées plus haut.

b) Concernant la veuve et les orphelins mineurs;

1° — L'acte de décès du mari;

2° — La demande de liquidation de pension;

3° — L'acte de naissance de la ou des veuves;

4° — L'acte de naissance des enfants;

5° — L'acte de mariage de la ou des veuves;

6° — L'acte de décès des enfants disparus;

7° — Un certificat de vie des enfants;

8° — Eventuellement, l'acte de reconnaissance d'enfant naturel reconnu;

9° — Certificat de non divorce et de non séparation;

10° — Certificat de l'autorité municipale ou administrative établissant qu'il n'existe pas d'autres orphelins mineurs;

11° — Extrait de délibération du conseil de famille s'il y a lieu.

L'article 17 du décret du 26 janvier 1948 précise que la pension est supprimée en cas de remariage,

En conséquence aucun arrérage ne pourra être perçu par une veuve si elle ne produit pas un certificat de non remariage qui lui sera délivré par l'autorité administrative compétente.

En cas de décès de la mère ou si elle est inhabile ou déchue de ses droits, c'est le tuteur ou le représentant légal des orphelins qui produit la demande de liquidation de pension.

Il est rappelé que les enfants adoptés ne peuvent ouvrir droit à pension.

D. — PENSIONS PROPORTIONNELLES

Les règles à suivre sont les mêmes que celles qui ont été exposées pour les pensions d'ancienneté.

II — Observations relatives à la production des pièces du dossier de proposition de pension

A. — DEMANDE DE LIQUIDATION DE PENSION

Le rétablissement des pensions qui ont été rayées du Grand Livre de la Caisse Locale de retraite après trois ans de non réclamation des arrérages, ne donnant lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la demande de liquidation de pension, il s'ensuit que le point de départ du rappel éventuel est la date d'enregistrement de la demande de liquidation, enregistrement effectué par le Bureau des Finances du Territoire du Togo.

Les effets de la prescription triennale se trouvent ainsi restreints dans les limites où le retard apporté à la concession de la pension est exclusivement imputable au fait personnel des intéressés.

La demande de liquidation de pension, établie sur papier libre, signée par l'intéressé, doit indiquer avec exactitude la localité dans laquelle se retire ce dernier pour y jouir de sa pension.

Pour les grands centres, il est indispensable de préciser le nom du quartier, de la rue, le numéro de l'habitation.

Quand un ayant-droit est mineur, interdit ou aliéné, la demande de liquidation de pension le concernant est établie par son représentant qualifié et accompagnée des pièces justifiant des pouvoirs de ce dernier.

B. — ETATS DES SERVICES CIVILS ET DES SERVICES MILITAIRES

Relevé général des services.

Les états donnant la preuve des services sont fournis par l'intéressé et par l'Administration.

En ce qui concerne les services militaires de terre ou de mer, qui sont comptés pour leur durée effective dans les conditions fixées à l'article 4 du décret, l'intéressé doit fournir autant que possible, un état signalétique et des services établi par le service du recrutement, ou un certificat du chef de son Bureau de recrutement ou de l'administration de l'Inscription maritime.

Il a intérêt à joindre à son dossier de demande de pension son livret militaire, qui, s'il le spécifie, lui sera restitué, ultérieurement.

Si le candidat à pension est déjà titulaire d'une pension militaire ou d'une pension d'agent des forces de police (garde de cercle), toutes références rela-

tives à cette pension, à son taux, à la date d'entrée en jouissance, aux services qui l'ont justifiée doivent figurer parmi les états des services.

En ce qui concerne les services civils, doivent être fournis tous renseignements relatifs à la date de nomination à un emploi, à la date de titularisation dans ledit emploi, aux promotions successives, aux émoluments perçus au cours des quatre dernières années. Les services civils sont, s'il y a lieu, prouvés par certificats, extraits certifiés de registres, de documents administratifs, de contrôles de solde.

A défaut de justifications, et lorsque preuve aura été administrée de l'impossibilité d'en présenter, les services pourront exceptionnellement être constatés par acte de notoriété.

La récapitulation des services civils et militaires est effectuée sur le relevé général des services, qui condense toutes les justifications détaillées ci-dessus énumérées et doit être conforme au modèle n° 10. Il y a intérêt évident, à ce que ce document, qui totalise en années, mois, jours, tous les services accomplis, soit établi par l'Administration qui prépare le dossier de pension et, autant que possible, reconnu exact par l'intéressé.

Le défaut de reconnaissance par l'intéressé ne peut être un motif de non liquidation de la pension.

Sur le relevé général des services on s'attachera à préciser les points suivants :

Indication exacte de la date de naissance, ceci pour permettre de déterminer de façon indiscutable la date à partir de laquelle sont décomptés les services qui ne peuvent remonter au delà de l'âge de 18 ans, que ces services aient été rendus en qualité d'auxiliaire ou dans un cadre permanent.

Orthographe correcte du nom et des prénoms.

Il ne doit pas y avoir de contestation possible sur l'identité de l'intéressé. Le nom patronymique figurant aux pièces d'état civil et celui accusé sur le relevé général ne peuvent différer. Lors de sa titularisation, le stagiaire étant astreint à verser rétroactivement, dans le délai d'un an, les retenues légales sur son traitement de stagiaire, mention devra être faite du versement de ces retenues et de l'abondement corrélatif, avec référence au titre de recette émis ou aux précomptes exercés et au mandat budgétaire.

Toute période de stage pour laquelle la preuve du précompte des retenues, certifiée par le service du Trésor, ne pourra être apportée, sera admise dans le temps de service donnant droit à pension, mais n'entrera pas en compte dans le calcul de la liquidation.

Mêmes indications devront être fournies chaque fois qu'il y aura eu validation de services auxiliaires, conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 2 du décret.

Copie de la décision autorisant la validation devra être jointe au relevé général.

Le versement des retenues rétroactives pouvant être effectué par fractions, la référence aux ordres de recette ou aux mandats sur lesquels les retenues ont été précomptées permettant d'administrer la preuve du versement intégral, est nécessaire.

Les congés, permissions ou absences régulières seront soigneusement totalisés, puisque ne pouvant être admis dans l'ensemble des services à rémunérer que jusqu'à concurrence d'un sixième.

Les congés spéciaux « de maternité » accordés au personnel féminin n'entrent pas en ligne de compte dans le 1/6^e.

Au cours de ces congés spéciaux qui donnent droit à la solde de présence, la retenue légale pour pension doit être normalement exercée.

N'entrent pas non plus en ligne de compte dans ce 1/6^e les congés pour servir hors cadres obtenus par les tributaires de la Caisse locale de retraites. Le relevé général des services devra les mentionner avec soin et preuve devra être apportée que pendant toute la durée de cette position l'intéressé a réellement subi les retenues légales sur le traitement d'activité qui lui serait alloué dans le cadre duquel il est détaché, et que l'organisme employeur (entreprises commerciales, industrielles, colonies étrangères, municipalités, etc...) a bien versé l'abondement correspondant.

Tout agent démissionnaire, destitué, révoqué, ou condamné à une peine afflictive ou infamante ne perd pas le bénéfice de ses premiers services, s'il est remis en activité ou réhabilité.

Le relevé général des services mentionnera donc ces diverses circonstances, pour permettre une liquidation correcte.

Il indiquera aussi si l'agent a été constitué en déficit pour détournement de deniers ou de matières, ou convaincu de malversations, faits qui entraînent la perte des droits à pension.

C. — LIVRETS DE SOLDE.

A l'appui du relevé général des services doit en principe figurer le livret de solde de l'agent. Mieux que tout autre document le livret de solde, sur lequel doivent se trouver mentionnés les mutations, promotions, congés, absences, délais de route, allocations, dettes envers la colonie ou l'Etat, retenues rétroactives et retenues légales exercées, situation de famille, peut fournir des éléments précieux d'information et de contrôle.

D. — NOTICE INDIVIDUELLE.

Pour tout agent nouvellement titularisé dans un cadre commun secondaire, local ou spécial, régulier et permanent, une notice individuelle modèle n° 11, en double expédition, doit être établie dans le plus bref délai.

Une expédition sera conservée par la colonie dans laquelle l'agent se trouve en service et jointe à son dossier personnel.

L'autre sera transmise au Commissaire de la République, Bureau des Finances, Caisse locale de retraites.

Les chefs de service des agents qui viennent d'être titularisés s'assureront de l'exécution de ces prescriptions; contrôleront minutieusement les renseignements inscrits sur les notices, et les authentifieront par leur signature et le timbre à l'encre grasse de leur service.

La notice individuelle conservée par la colonie d'affectation de l'agent est, lors de la constitution du dossier de pension de ce dernier, jointe à ce dossier.

A toute notice individuelle transmise automatiquement au Commissaire de la République (Bureau des Finances) dans les conditions ci-dessus précisées, doit être annexé :

Soit un acte de naissance;

Soit lorsqu'un jugement supplétif sera intervenu, un extrait du registre de l'état-civil de l'année en cours, à la date du jugement portant la transcription faite d'office du dit jugement.

E. — DÉCLARATION D'ÉLECTION DE DOMICILE.

Toute demande d'admission à la retraite doit préciser ou être accompagnée d'une déclaration spéciale spécifiant le lieu où le futur pensionnaire établira son domicile. C'est à la caisse publique la plus proche de ce domicile qu'il percevra les arrérages de sa pension, arrérages qui ne lui seront payés à une autre caisse que si une déclaration de changement de lieu de paiement a été établie.

Pour les grandes villes, il est indispensable d'indiquer la rue et le numéro de l'habitation (voir modèle n° 12).

F. — DÉCLARATION DE NON CUMUL.

Tout candidat à pension est en outre tenu de déclarer s'il jouit ou non, sous quelque dénomination que ce soit, d'un traitement ou d'une pension.

Il est rappelé qu'une fausse déclaration entraîne la poursuite en remboursement des sommes indûment payées et peut entraîner la perte de la pension.

La déclaration d'élection de domicile et celle de non cumul peuvent être groupées en un seul document conformément au modèle annexé aux présentes instructions (voir modèle n° 12).

III. — DES RETENUES EXERCÉES AU PROFIT DE LA CAISSE LOCALE DE RETRAITES ET DE LEUR CONSTATATION.

Les tributaires de la Caisse locale de retraites subissent, dans toutes les positions conduisant à pension, une retenue de 6% sur leur traitement. Les budgets qui supportent le traitement versent un abondement égal.

Les retenues légales sont en outre exercées sur le traitement pour cause de congé, d'absence, ou par mesure disciplinaire.

Dans le cas où le tributaire est à 1/2 solde, la retenue est exercée sur la solde entière de présence.

Il convient de noter que les agents soumis à retenue peuvent, en certaines circonstances, bénéficier du rappel ultérieur du surplus de leur solde, selon leur position antérieure d'activité.

Il conviendra donc d'apporter la plus grande circonspection au calcul des retenues et de l'abondement pour éviter des remboursements postérieurs, par la Caisse locale, de retenues précomptées à tort.

S'agissant particulièrement de retenues disciplinaires, dont le prélèvement ne peut dépasser la moitié du traitement brut attribué à titre de solde proprement dite, il est rappelé que les retenues subies doivent être calculées sur le pied de la solde nette, car tout autre procédé conduirait à faire subir à l'agent puni disciplinairement une retenue supplémentaire illégale sur son traitement.

RETENUES POUR SERVICES STAGIAIRES
ET SERVICES AUXILIAIRES

Le temps de stage accompli après l'âge de dix-huit ans dans un cadre régulier et permanent est admis pour la constitution du droit à pension et pour la liquidation. C'est pourquoi lors de sa titularisation le stagiaire est astreint à verser rétroactivement les retenues légales sur son traitement de stagiaire, quelle qu'ait été la durée de ce stage. L'abondement corrélatif est versé par le budget employeur.

Le versement des retenues peut être effectué par fractions, mais doit être obligatoirement réalisé dans le délai d'un an au plus à compter du jour de la titularisation.

Lors de leur admission définitive dans un cadre régulier et permanent et sur demande déposée dans le délai d'un an à dater du jour de cette titularisation, les agents qui ont, à partir de l'âge de dix-huit ans, accompli dans des services publics antérieurement à leur admission dans un cadre, des services auxiliaires rétribués à la journée, à la semaine ou au mois, peuvent en demander la validation.

Ils auront à subir la retenue rétroactive réglementaire de 6% qui sera calculée sur la base de leur traitement initial de titularisation. Les validations de l'espèce, qui permettent à l'agent de décompter éventuellement dans ses services admissibles pour la constitution du droit à pension et pour la liquidation tous ses services effectifs, sont prononcées par le Commissaire de la République qui autorise, s'il y a lieu, le versement par fraction des retenues rétroactives.

MODE DE CONSTATATION DU VERSEMENT DES RETENUES
AU PROFIT DE LA CAISSE LOCALE DES RETRAITES

Tout agent appartenant définitivement à un cadre régulier et permanent, doit faire l'objet d'une fiche modèle n° 13 comportant le relevé des retenues, au titre de la caisse locale des retraites, qu'il a subies au cours de l'année écoulée ainsi que le relevé des sommes versées pour lui, par le budget employeur, au titre abondement.

Cette fiche est tenue à jour par le Bureau des Finances au fur et à mesure de l'inscription au contrôle de solde des émoluments mandatés.

Il n'est pas établi de fiche pour les agents stagiaires.

IV. — Pièces d'Etat Civil.

PIÈCES ADMINISTRATIVES TENANT LIEU
DE PIÈCES D'ÉTAT-CIVIL.

Pour permettre d'établir l'identité de la personne signalée dans les états et relevés de services comme pouvant éventuellement bénéficier d'une pension et, le cas échéant, l'identité de la veuve ou des veuves et des orphelins en instance de pension, les pièces d'état-civil sont indispensables.

Un arrêté n° 619 du 10 novembre 1938 (J.O. du Togo page 690) réglementant l'état-civil indigène applicable à partir du 1^{er} janvier 1939 a rendu obligatoires tout au moins pour les agents de l'Administration, des déclarations, qui, antérieurement et en vue d'atteindre un but différent, étaient facultatives. La nouvelle réglementation spécifie qu'au Togo les déclarations de naissance et de décès des personnes régies par les coutumes locales, celles des mariages,

divorces et reconnaissances d'enfants intervenues suivant les mêmes coutumes, sont constatées, reçues et enregistrées par les Chefs de circonscription administrative sur des registres ouverts le 1^{er} janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

Ces déclarations restent provisoirement facultatives, sauf pour les personnes dont l'énumération figure à l'article 20 de l'arrêté.

Cette énumération visant en particulier les personnes exerçant une fonction ou un emploi permanent rétribué par une administration publique, ainsi que leurs descendants, il s'ensuit que tous les tributaires de la Caisse locale de retraites régis par les coutumes locales, doivent obligatoirement, dans le délai fixé par les articles 11, 12 et 13 de l'arrêté, à partir du 1^{er} janvier 1939, ce, sous peine des sanctions prévues aux articles 27 et 28 dudit arrêté, déclarer la naissance et le décès de leurs enfants, leur mariage, la reconnaissance d'enfants.

Faute par l'ayant-droit à pension de pouvoir présenter un acte d'état-civil adressé dans le délai prescrit, il doit se pourvoir devant la juridiction compétente pour obtenir un jugement, supplétif et produire ensuite non pas une expédition de ce jugement, mais un extrait du registre d'état-civil de l'année en cours, à la date du jugement, portant la transcription faite d'office du dit jugement.

Le déclarant est :

Pour les naissances, les parents et ascendants.

Pour les décès, le conjoint survivant, les ascendants et descendants.

Pour les mariages, les deux époux conjointement, ou, en cas d'impossibilité, l'un d'eux seulement si la déclaration est confirmée par un représentant de l'autre époux dûment qualifié.

Pour les reconnaissances d'enfants, le père.

Il est rappelé que les jugements de divorce, devenus définitifs seront mentionnés d'office en marge des actes de naissance et de mariage concernant les époux divorcés.

Les registres destinés à la constatation des déclarations relatives à l'état-civil des personnes régies par les coutumes locales étant tenus en double exemplaire, dont l'un conservé au chef-lieu de la circonscription administrative, et l'autre au greffe du Tribunal colonial d'appel, et tout indigène pouvant sur simple demande se faire délivrer, sur timbre et à ses frais, copie des actes le concernant, il sera superflu de faire parvenir au Commissaire de la République sous le timbre « Bureau des Finances, Caisse Locale de retraites », un duplicata des déclarations effectuées.

Les règles relatives à la rectification et à la reconstitution des actes de l'état-civil indigène sont exposées au chapitre IV, articles 15 à 17 de l'arrêté du 10 novembre 1938.

Il est rappelé ici que rectification et reconstitution ne peuvent être effectuées qu'en vertu d'un jugement du Tribunal de 1^{er} degré dans le ressort duquel se trouve la circonscription administrative où l'acte a été ou aurait dû être reçu; que toute demande de rectification ou de reconstitution est instruite et liquidée conformément aux règles posées à la section II

du chapitre 1^{er} du titre 2 du décret du 21 avril 1933 et qu'il peut être fait appel du jugement.

INDIGÈNES CITOYENS FRANÇAIS MONOGAMES, MARIÉS
SOUS LE RÉGIME DU CODE CIVIL.

Les tributaires de la Caisse Locale de retraites appartenant à cette catégorie ne doivent éprouver aucune difficulté à produire copie des actes d'état-civil indispensables pour assurer la liquidation de la pension.

Sera produite en expédition officielle, sans altérations ni abréviations, certifiée par les dépositaires des registres d'état-civil et, conformément à l'article 45 du Code civil, dûment légalisée, une expédition des pièces suivantes :

Acte de naissance, qui permet de fixer l'époque précise à partir de laquelle les services sont utilement comptés quand ils ont commencé avant l'âge déterminé par l'article 5, paragraphe 1 du décret du 26 janvier 1948; qui identifie la personne au nom de laquelle se feront la liquidation et la concession de la pension; qui permet l'inscription au grand livre matricule, de la pension concédée au vu de laquelle seront payés les arrérages trimestriels.

Acte de mariage qui permet l'identification de la veuve et donne à cette dernière, qualité pour justifier de ses droits éventuels à une pension.

Acte de décès, qui, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 26 janvier 1948, permet de fixer le point de départ de la pension concédée à la veuve ou aux orphelins.

Acte de naissance des enfants qui permet l'identification de ces derniers et permet de préciser leurs droits éventuels à pension en cas de décès du père ou de la mère veuve.

Acte de reconnaissance d'enfant naturel.

Toutes les pièces d'état-civil doivent être délivrées sur papier non timbré.

Aucune expédition n'est admise sous forme de bulletin ou de simple extrait.

Ces expéditions doivent être la copie authentique des actes, sur papier libre.

V — COMMISSIONS MÉDICALES.

Pour l'exécution des prescriptions de l'article 7 paragraphe II du décret du 26 janvier 1948, les commissions médicales administratives l'une de visite et l'autre de contre-visite, destinées à examiner les agents des cadres locaux du Togo, tributaires de la Caisse Locale de retraites susceptibles d'être retraités pour blessures ou infirmités contractées dans le service, sont composées comme suit :

A : COMMISSIONS MÉDICALES ADMINISTRATIVES
SIÉGEANT DANS LES CERCLES.

Visite :

Le Médecin chef de la Circonscription médicale.

B. — COMMISSIONS MÉDICALES ADMINISTRATIVES
SIÉGEANT A LOMÉ.

Visite :

Le médecin résident de Lomé.

Contre-visite :

Le médecin-chef de l'hôpital de Lomé

Un fonctionnaire (chef du bureau du personnel ou spécialement délégué).

Pour l'exécution des prescriptions de l'article 7 paragraphe III le Conseil de Santé du Territoire siège

comme commission chargée de l'examen des dossiers des agents en instance de retraite pour blessures ou infirmités.

VI — LIQUIDATION ET CONCESSION DE LA PENSION

Les dossiers de proposition de pension pour ancienneté de service, pour infirmités, de veuves et d'orphelins, préparés dans les formes et conditions précédemment exposées, sont transmis au Commissaire de la République, Bureau des Finances, accompagnés de toutes les pièces accessoires jugées utiles, et de la copie de toute la correspondance échangée à leur sujet.

La liquidation de ces dossiers est assurée par le Bureau des Finances qui procède, lors de l'arrivée des dits dossiers, à un enregistrement de la demande de liquidation de pension. Cet enregistrement permet de vérifier si la déchéance des droits à pension n'est pas susceptible d'être opposée.

Les pensions sont liquidées d'après la durée des services, sans que, dans le décompte final il soit fait état des fractions de mois et de francs. L'arrêté de concession de pension, qui fixe le taux de la pension et la date d'entrée en jouissance de cette dernière est rendu par le Commissaire de la République, en Conseil Privé sur la proposition du Chef du Bureau des Finances et publié au Journal officiel du Togo.

Le pensionnaire reçoit, par les soins de l'Administration, une ampliation de cet arrêté, ainsi qu'un carnet à coupons format titre de pension, numéroté, signé par le Commissaire de la République et enregistré sur le Grand-Livre-Matricule tenu à cet effet par le Chef du Bureau des Finances.

Le carnet à coupons est remis dans les formes exposées plus loin, au pensionnaire qui dispose d'un délai de deux mois, à compter du jour où il a reçu notification de l'arrêté de concession de sa pension pour se pourvoir, s'il le juge à propos, devant le Conseil de contentieux du Commissariat de la République.

VII. — PAYEMENT DES PENSIONS.

A. — Dispositions générales.

Les titulaires de pensions inscrites au grand-livre matricule de la Caisse locale de retraites reçoivent un livret, muni de coupons sur chacun desquels sont mentionnés le numéro de la pension, le montant de l'échéance trimestrielle, ainsi que la date de chaque échéance.

Ce livret, conforme au modèle institué par la loi du 5 septembre 1919 tient lieu de certificat d'inscription de pension.

B. — Contexture des livrets à coupons.

Le livret présente au verso de la couverture un cadre réservé à l'apposition de la photographie du pensionnaire ou de son représentant légal, ainsi que la formule du procès-verbal de la remise du livret au destinataire.

La première page du livret forme certificat d'inscription. Elle indique le numéro de la pension, son montant annuel, le point de départ de la jouissance.

La page 2 donne le montant des échéances trimestrielles que le décret du 26 janvier 1948 a fixé comme suit :

1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre. La page 3 et la page 4 sont occupées par des renseignements divers intéressant plus particulièrement le service du

Trésor, la page 5 constitue le premier coupon trimestriel qui ne peut être payé qu'après décompte, par le service du Trésor des premiers arrérages, et des précomptes à déduire (validations non acquittées, débits). Les pages 7 et suivantes du livret sont uniquement formées de la série des coupons trimestriels.

Le verso de chaque coupon est réservé à l'acquit de la partie prenante qui peut être le titulaire lui-même, son mandataire, s'il s'agit d'un interdit ou d'un mineur, son représentant légal.

La souche de laquelle sont détachés les coupons, porte en regard de chacun d'eux un emplacement destiné à l'apposition du timbre-calendrier.

C. — Remise des livrets à Coupons

Les livrets établis au nom des pensionnaires sont adressés au chef de la colonie dans laquelle l'intéressé a, lors de la demande de liquidation de pension, déclaré vouloir faire élection de domicile.

Ils sont accompagnés d'une ampliation ou d'un extrait de l'arrêté prononçant la mise à la retraite et de deux fiches mobiles, dites fiche A et fiche B.

L'ampliation de l'arrêté de mise à la retraite est remise au pensionné par le représentant du Commissaire de la République, en même temps que le livret.

Ce fonctionnaire colle préalablement sur le livret dans l'emplacement réservé à cet effet, et après s'être assuré qu'elle est bien celle de la partie, la photographie que lui remet le pensionnaire ou le représentant légal du pensionnaire. Il authentifie cette photographie par l'apposition du cachet de son service dont l'empreinte doit empiéter sur le feuillet destiné à la recevoir.

Il invite ensuite le pensionnaire ou le représentant légal à apposer sa signature-type sur les deux fiches mobiles qui comportent les mêmes mentions que le certificat d'inscription formant la page 1 du livret.

Il note sur les fiches-mobiles, dont le verso porte des cases destinées à être estampillées par le comptable assignataire, lors de chaque paiement trimestriel, la Caisse à laquelle le titulaire de la pension déclare vouloir toucher ses arrérages trimestriels (Trésorerie, Paierie, Agence spéciale); si l'intéressé ne sait pas signer, il mentionne sur les fiches mobiles et le livret, cette particularité.

Il remplit la formule de procès-verbal préparée au verso de la couverture du livret, mentionne avec soin au recto l'assignation du paiement de la pension, reproduit cette mention à la page 4 dudit livret qu'il remet ensuite au pensionnaire. Il fait enfin parvenir les deux fiches mobiles au Trésorier-Payeur de la colonie qui conserve la fiche A et envoie la fiche B au comptable qui assurera la matérialité du paiement.

D. — Mise en service des livrets.

Le livret à coupons portant la photographie du pensionnaire, et présenté pour paiement d'arrérages par l'intéressé lui-même, rend inutile la production d'un certificat de vie.

E. — Paiement des arrérages au pensionnaire ou à son représentant légal.

Les pensions payables dans la colonie, et pour lesquelles le service du Trésor a reçu les fiches mobiles A et B sont acquittées d'office par le Trésorier-Payeur,

sans ordonnancement préalable de l'administration de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui est chargée du service des pensions de la Caisse Locale de retraites.

Quand le pensionnaire, ou son représentant légal, perçoit lui-même les arrérages de pension, l'agent qui assure le paiement se procure la preuve de son existence en s'assurant de son identité au moment du paiement, par la comparaison :

1^o De sa physionomie avec la photographie collée sur le livret de pension dont il est porteur;

2^o De sa signature-type figurant sur la fiche mobile avec la signature pour acquit apposée sur le coupon d'arrérages.

Quant à la preuve de l'existence du pensionnaire, si les fonds sont versés à son représentant légal, elle consiste dans la déclaration de ce dernier qui, en cas de fausse attestation, s'exposerait aux peines édictées par l'article 5 de la loi du 5 septembre 1919, à l'encontre des personnes qui auraient touché, ou tenté de toucher, par fausse déclaration ou de toute autre manière, une pension à laquelle elles n'ont pas droit.

F. — Paiement des arrérages à un mandataire.

Si les arrérages sont perçus par un mandataire, celui-ci doit produire un certificat de vie-procuration, exempt de timbre, délivré par le maire, l'administrateur commandant de cercle, ou le chef de Subdivision, constatant que le mandant est vivant, qu'il ne peut ou ne sait signer, ou qu'il est dans l'impossibilité réelle et constatée de se déplacer et qu'il donne procuration pour l'encaissement des arrérages. Lorsque l'impossibilité de signer ou de se déplacer est permanente le certificat de vie-procuration ainsi délivré est valable pour une année, mais doit être visé et timbré par les autorités avant chaque versement d'arrérages.

Lorsque le pensionnaire ou son représentant légal en exprime le désir, le certificat délivré par les autorités peut être remplacé par un certificat exempt de timbre délivré par un notaire. Lorsque le pensionnaire ou son représentant légal, capable de signer et de se déplacer, fait encaisser les arrérages par un tiers le paiement est effectué entre les mains du porteur du coupon sur présentation d'un certificat de vie.

En aucun cas le service du Trésor n'accepte de payer à un pensionnaire les premiers arrérages de sa pension si ce dernier n'est en possession des documents ci-dessous énumérés :

- a) Ampliation de l'arrêté de concession de pension;
- b) Certificat de cessation de paiement;
- c) Certificat d'avances sur pension perçues.

Dès qu'il a connaissance qu'une veuve titulaire de pension s'est remariée, le comptable assignataire doit refuser le paiement des arrérages, faire déposer par l'intéressée, contre reçu, son livret de pension qu'il transmet avec les fiches mobiles à l'autorité administrative. Celle-ci procède à l'enquête nécessaire et si le nouveau mariage est constaté, la pension est annulée, ou s'il y a lieu, rétablie au nom des orphelins mineurs.

G. — Changement d'assignation de la pension.

Les arrérages de pension sont payés à la caisse du comptable désigné par le pensionnaire ou son représentant légal.

Si le pensionnaire change de domicile, il doit être procédé à un changement d'assignation de paiement de la pension. Le service du Trésor intervient seul pour les changements d'assignations après que le pensionnaire a déposé une demande de changement du lieu de paiement, soit entre les mains du comptable de son ancienne résidence, soit entre celles du comptable du lieu où il vient s'installer.

Le Trésor procède comme suit : à l'établissement de bulletins de changement d'assignation (modèle n° 18) : Lorsque la résidence du comptable appelé à payer désormais la pension se trouve dans la même colonie que celle où réside le comptable qui la paye actuellement, le bulletin B n'est pas utilisé ; le bulletin A et le talon, remplis par celui des deux comptables sus-désignés qui reçoit la déclaration de changement d'assignation, sont adressés par la voie hiérarchique au Trésorier-Payeur de la colonie.

Lorsque la résidence du comptable appelé à payer désormais la pension se trouve dans une colonie autre que celle où réside le comptable qui la paye actuellement, les bulletins A et B, ainsi que le talon, sont remplis par celui des deux comptables qui reçoit la déclaration de changement de lieu de paiement.

Si la dite déclaration est reçue par le comptable de la première résidence du pensionnaire, ce comptable transmet par la voie hiérarchique le talon et les bulletins A et B au Trésorier-Payeur de sa colonie.

Si elle est reçue par le comptable de la résidence nouvelle ce dernier envoie directement les formules susvisées au Trésorier-Payeur de la colonie dans laquelle se trouve le comptable de la résidence primitive.

Dans l'un et l'autre de ces deux derniers cas, le Trésorier-Payeur ainsi avisé envoie le bulletin A, à son collègue de la colonie dans laquelle se trouve la nouvelle résidence et le bulletin B au bureau des Finances, Caisse Locale de retraites Lomé.

Par ce moyen le Bureau des Finances pourra facilement suivre les pensionnaires qui quittent une colonie pour aller s'établir dans une autre colonie.

Paiement à des pensionnaires résidant hors de l'Afrique Occidentale Française.

Le paiement des arrérages aux pensionnaires résidant dans une colonie française n'appartenant pas à la Fédération de l'Afrique Occidentale française ne comporte aucune difficulté.

Les pensionnaires résidant en colonie étrangère devront pour le paiement de leurs arrérages s'adresser aux autorités diplomatiques ou consulaires accréditées dans leurs pays d'élection.

H. — Perte ou vol du livret de pension.

En cas de perte ou de vol de son livret de pension, le titulaire doit immédiatement aviser le comptable assignataire qui porte sur la fiche de l'intéressé une mention indiquant qu'aucun paiement ne peut plus être effectué sur présentation de ce livret.

Sur demande, un duplicata du livret est établi par le Bureau des Finances. La délivrance de ce duplicata a lieu dans les mêmes formes que pour la remise du primata mais il n'est pas établi de nouvelles fiches

mobiles. En cas de perte ou vol du duplicata, un triplé pourra être établi.

I. — Cumul.

Les règles du cumul d'une pension de la Caisse locale de retraites et d'un traitement ou de deux pensions sont exposées aux articles 23 et 24 du décret du 26 janvier 1948.

Prescription et déchéance

Lorsque, depuis le dernier terme acquitté, plus de treize trimestres se seront écoulés, le comptable assignataire refusera de payer la pension et retournera la fiche mobile qu'il détient au comptable supérieur de la colonie. Ce dernier transmettra sans délai au Commissaire de la République, Bureau des Finances, pour radiation de pension, un certificat de dernier paiement et joindra à cet envoi les fiches mobiles A et B qui seront conservées par le Bureau des Finances jusqu'au jour où le pensionnaire réclamera à nouveau le paiement de ses arrérages.

Ce rétablissement ne pourra s'effectuer qu'en vertu d'un arrêté du Commissaire de la République prescrivant que la pension est rétablie, sous le même numéro que précédemment, à compter du jour de l'enregistrement, au Bureau des Finances, de la réclamation du pensionnaire.

Mais les arrérages antérieurs à cette demande resteront définitivement prescrits.

Toutefois le rétablissement pourrait remonter à la date du dernier trimestre acquitté, s'il était justifié qu'une réclamation a eu lieu à une caisse quelconque du Trésor au cours des trois années suivant le dernier terme payé.

Quand une pension radiée aura été rétablie, les anciennes fiches mobiles seront remises en service.

De nouvelles fiches ne seront établies que si les anciennes étaient perdues ou épuisées.

Sur les anciennes fiches mobiles remises en service les cases afférentes aux trimestres atteints par la prescription seront, par les soins du Bureau des Finances, croiséillées. La Trésorerie, une fois en possession de ces fiches, annulera quand le livret lui sera présenté, tous les coupons de ce livret correspondant aux cases annulées sur les fiches mobiles A et B.

Dans le cas d'envoi de fiches nouvelles, il sera, pour le décompte des premiers arrérages, procédé comme s'il s'agissait d'une pension nouvellement concédée.

Quand les héritiers d'un pensionnaire réclameront le paiement des arrérages restés dus au décès de ce dernier, plus de trois ans après la date du décès, les arrérages étant atteints par la prescription triennale, le paiement devra être refusé sauf si des démarches constatées ont valablement interrompu la prescription.

La déchéance triennale est applicable aux veuves et orphelins qui dans les trois ans qui suivent la date du décès du mari ou du père, n'ont pas produit la justification de leurs droits.

La veuve qui, sans autorisation, réside hors du territoire français ou des pays placés sous protectorat ou mandat français, ne peut jouir de sa pension.

Celle qui est condamnée à une peine afflictive ou infamante est déchue de ses droits.

En ce cas le service du Trésor s'abstient de tout paiement et fait parvenir au Bureau des Finances le livret et les fiches mobiles, ainsi qu'il a été prescrit plus haut pour les arrérages non réclamés depuis trois ans.

La radiation de la pension est effectuée du jour où la condamnation est devenue définitive.

J. — Décès du pensionnaire.

Dès qu'il a connaissance du décès du titulaire d'une pension le comptable assignataire doit transmettre au Trésorier-Payeur de la Colonie la fiche mobile qu'il détient, inviter les héritiers du titulaire à faire parvenir au Trésorier-Payeur avec les pièces d'hérédité le livret à coupons. Ce dernier procède à l'établissement du décompte du reliquat d'arrérages et retourne les pièces nécessaires au paiement au comptable assignataire. Après ces opérations, le livret à coupons et fiches mobiles seront envoyés au Commissaire de la République, Bureau des Finances, pour être classés au dossier du pensionnaire décédé.

K. — Incessibilité — Insaisissabilité.

Les pensions de la Caisse locale de retraites sont incessibles. Le dépôt entre les mains d'un tiers, à titre de garantie, d'un livret à coupons, n'a en conséquence aucune valeur.

Aucune saisie ou retenue sur arrérages de pension ne peut être opérée du vivant du pensionnaire que jusqu'à concurrence;

D'un 1/5^e pour débet envers l'Etat ou la colonie ou pour le remboursement des créances privilégiées aux termes de l'article 2101 du Code civil;

D'un 1/3^e dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du code civil.

Les oppositions doivent être signifiées aux comptables assignataires.

LISTE DES ETATS ET DES MODELES A EMPLOYER

Bordereau énumératif	Modèle n°	1
Demande de liquidation	—	2
Admission d'office à la retraite pour ancienneté	—	3
Accusé de réception	—	4
Certificat d'origine	—	5
— d'incurabilité	—	6
— de visite	—	7
— de contre-visite	—	8
Admission d'office à la retraite pour infirmités	—	9
Relevé général des services	—	10
Notice individuelle	—	11
Déclaration d'élection de domicile et non cumul	—	12
Fiche de relevé de retenues	—	13
Certificat de non divorce	—	14
Arrêté de concession de pension {	pour ancienneté	15
	pour infirmités	16
	de veuves ou d'orphelins	17
Arrêté d'admission à la retraite d'office	—	17 ^{bis}
Bulletin de changement d'assignation	—	18
Livret à coupons	—	19
Fiches mobiles (A et B.)	—	20

PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE PENSION
(NON COMPRIS LES PIÈCES D'ÉTAT-CIVIL)

		N° de la nomenclature
a) pour ancienneté	sur demande de l'intéressé	1-2-10-11-12 éventuellement 14
	d'office	1-2-3-4-10-11-12 éventuellement 14
	avec dispense d'âge (§ 3 de l'article 4)	1-2-3-7-8-10-11-12 éventuellement 14
b) pour infirmités	sur demande de l'intéressé	1-2-5-6-7-8-10-11-12 éventuellement 14
	d'office	1-2-4-5-6-7-8-9-10-11-12 éventuellement 14
c) Pension de veuve et d'orphelin.		voir chapitre 1 ^{er} § C des instructions

PIÈCES A FAIRE PARVENIR AU BUREAU DES FINANCES
(CAISSE LOCALE DES RETRAITES)

Pour chaque agent lors de sa titularisation	{	Une notice individuelle (modèle n° 11)
Annuellement	}	Fiche de relevé des retenues (modèle n° 13)

TERRITOIRE DU TOGO

SECRETARIAT GENERAL

BUREAU DES FINANCES

SERVICE DES PENSIONS

MODELE N° 1

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

du personnel autochtone du Togo

(Décret du 26 janvier 1948)

BORDEREAU ENUMERATIF

des pièces transmises à l'appui de la proposition de liquidation de pension

pour (1)

établi en faveur de (2)

- (1) Indiquer la nature de la pension.
- (2) Indiquer les nom, prénoms et qualité de l'intéressé.
- (3) A compléter par le service chargé de la constitution du dossier de pension, qui indiquera le numéro des pièces transmises, correspondant à celui porté sur la liste des états et modèles à fournir.

A. — Demande de liquidation

B. — Pièces administratives :

N° (3)

N°

N°

C. — Pièces d'état-civil :

N° (3)

N°

N°

D. — Pièces médicales :

N° (3)

N°

N°

TOTAL des pièces

Transmis à M. le Commissaire de la République

A, le 19

TERRITOIRE DU TOGO
SECRETARIAT GENERAL

MODELE No 2

BUREAU DES FINANCES

**CAISSE LOCALE DE RETRAITES
DU PERSONNEL AUTOCHTONE DU TOGO**

SERVICE des PENSIONS

(Décret du 26 janvier 1948)

DEMANDE DE LIQUIDATION DE PENSION

Je soussigné (1)

(1) Nom, prénoms, cadre, grade de de l'intéressé.

(2) Pour ancienneté de service, pour blessures ou infirmités, de veuves, d'orphelins.

(3) Indiquer le village, la Circonscription administrative, la ville (et s'il s'agit d'une grande ville, la rue et le numéro).

(4) Signature de l'intéressé.

(5) Signature du chef de service.

ai l'honneur de solliciter la liquidation de la pension de retraite (2)

à laquelle je puis avoir droit suivant les dispositions du décret du 26 janvier 1948.

Je déclare vouloir jouir de cette pension à (3).....

A, le..... 19
(4)

Vu et transmis
à M. le Commissaire de la République au Togo :

A, le..... 19
(5)

TERRITOIRE DU TOGO

MODELE N° 3

SECRETARIAT GENERAL

BUREAU DES FINANCES

SERVICE DES PENSIONS

CAISSE LOCALE DE RETRAITES
du personnel autochtone du Togo

(Décret du 26 janvier 1948)

Lomé, le 19 ..

OBJET :

Admission d'office
à la retraite

LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU TOGO,

de M.

pour ancienneté (1).

à Monsieur

J'ai l'honneur de vous informer que, prenant en considération l'ancienneté des services de M. j'ai décidé d'admettre cet agent à faire valoir d'office ses droits à pension, selon arrêté ci-joint (2) que je vous serais obligé de lui notifier.

Vous voudrez bien l'inviter à vous remettre une demande de liquidation de pension dans laquelle sera précisé le lieu où il a l'intention de jouir de sa pension et me faire parvenir dans le plus bref délai ce document ainsi que toutes les pièces relatives à la liquidation de la pension et dont l'envoi est prescrit par mes instructions.

L'intéressé avisé par vos soins de la présente décision devra répondre par l'envoi d'une formule modèle n° 4 et il y aura lieu de lui faire connaître que sa pension ne pourra pas être liquidée avant réception de son dossier complet.

(1) Ou en vertu des dispositions de l'article 4.

(2) Modèle n° 11 bis.

Nota. — Mêmes dispositions à suivre quand l'intéressé est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension proportionnelle en vertu des prescriptions de l'article 7 du décret du 26 janvier 1948.

TERRITOIRE DU TOGO

MODELE N° 4

SECRETARIAT GENERAL

BUREAU DES FINANCES

SERVICE DES PENSIONS

CAISSE LOCALE DE RETRAITES
du personnel autochtone du Togo

(Décret du 26 janvier 1948)

Le (1)
à Monsieur (2)

Je soussigné (3)
en (4) à (5)

reconnait avoir été invité par M. le Commissaire de la République au Togo à faire valoir d'office mes droits à la retraite pour (6)
à laquelle je puis prétendre, conformément aux dispositions du décret du 26 janvier 1948.

A le 19 ..
(7)

Transmis à M. le Commissaire de la République au Togo,

A le 19 ..

(8)

- (1) Grade, nom, prénoms.
- (2) Chef de Service.
- (3) Nom, prénoms, grade.
- (4) En service ou en congé.
- (5) Village, villa, cercle, colonie.
- (6) Nature de la pension.
- (7) Signature de l'intéressé.
- (8) Autorité qui assure la transmission.

TERRITOIRE DU TOGO

MODELE N° 5

CAISSE LOCALE DE RETRAITES
du personnel autochtone du Togo

(Décret du 26 janvier 1948)

Certificat d'Origine

(1) Indiquer s'il s'agit d'une blessure de guerre ou d'une blessure du service commandé ou d'une maladie.

(2) Indiquer les nom, prénoms et qualités.

(3) Nom, prénoms, grade de l'intéressé.

(4) En toutes lettres : jour, mois, année et heure du fait invoqué.

(5) Relater les faits que les témoins ont vus, en désignant bien exactement la partie du corps atteinte, sans employer toutefois aucune indication médicale technique.

(6) Préciser avec soin toutes les circonstances dans lesquelles se sont produits les faits ainsi que la nature du service que l'intéressé accomplissait en ce moment.

(7) Indiquer le nom et, s'il y lieu, le grade du médecin.

(8) Décrire l'état du malade au moment où les premiers soins lui ont été donnés en mentionnant, aussi exactement que possible le siège et la nature des lésions.

(9) Autorité administrative de la circonscription qualifiée pour la légalisation des signatures.

(10) Noms, prénoms, qualités des témoins et du médecin.

de (1) _____

Nous, soussignés :

1^{er} témoin (2) _____

2^e témoin (2) _____

3^e témoin (2) _____

Certifions que (3) _____

le (4) _____

a été (5) _____

dans (6) _____

Fait à _____, le _____ 19__

1^{er} Témoin,

2^e Témoin,

3^e Témoin,

Nous, soussignés (7) _____

Certifions que (3) _____

le (4) _____

a été (8) _____

A _____, le _____ 19__

Le Médecin,

Nous (9) _____
certifions que les signatures apposées ci-dessus
sont bien celles de (10) _____

et de (10) _____

A _____, le _____ 19__

TERRITOIRE DU TOGO

MODELE N° 6

CAISSE LOCALE DE RETRAITES
du personnel autochtone du Togo
(Décret du 26 janvier 1948)

Certificat d'Incurabilité

- (1) Nom, titre, grade du médecin qui délivre le certificat.
- (2) Nom, prénoms, grade, cadre, emploi de l'agent.
- (3) Causes pour lesquelles est délivré le certificat.
- (4) Signature du médecin égalisée par l'autorité compétente.

Nous soussigné (1)
certifions que M (2)
(3)

En conséquence, estimons que cette infirmité est incurable et incompatible avec le maintien en service.

A, le 19
(4)

TERRITOIRE DU TOGO

MODELE N° 7

CAISSE LOCALE DE RETRAITES
du personnel autochtone du Togo
(Décret du 26 janvier 1948)

Certificat de Visite

- (1) Nom, prénoms, grade, qualité des médecins.
- (2) Blessures, infirmités, maladies.
- (3) Nom, prénoms, grade de l'intéressé.
- (4) Description des blessures, infirmités, suites de maladies, et les causes spécifiées dans les documents joints à la demande.
- (5) Préciser la relation entre l'état constaté des blessures, infirmités, suites de maladies, et les causes spécifiées dans les documents joints à la demande. Indiquer nettement l'imputabilité ou la non imputabilité aux fatigues ou dangers du service.

Le mil neuf cent
en exécution des prescriptions de l'article 7 du décret du 26 Janvier 1948 portant règlement sur les droits à pension des employés ou agents tributaires de la Caisse locale de retraites du personnel autochtone du Togo.

Nous (1)
et (1)
en présence de

Après avoir, en séance, entendu la lecture et pris connaissance dudit article 7 du décret précité, de la demande et des pièces établissant les causes, la nature et les suites de (2)

présentées à notre examen par (3)

Certifions avoir reconnu que (4)

En conséquence estimons (5)

MODELE N° 8

TERRITOIRE DU TOGO

CAISSE LOCALE DE RETRAITES
du personnel autochtone du Togo
(Décret du 26 janvier 1948)

Secrétariat Général

Certificat de Contre-Visite

(1) Nom, prénoms, grade, qualité des médecins.

(2) Blessures, maladies, infirmités.

(3) Nom, prénoms, grade de l'intéressé.

(4) Description des blessures, des infirmités, de l'état de l'agent examiné.

(5) Préciser la relation entre l'état constaté des blessures, infirmités, suites de maladies et les causes spécifiées dans les documents joints à la demande.

Indiquer nettement l'imputabilité ou la non imputabilité aux fatigues ou dangers du service.

Le mil neuf cent

Nous (1)

et (1)

en présence de

Après avoir, en séance, entendu la lecture et pris connaissance de l'article 7 du décret du 26 Janvier 1948, de la demande et des pièces établissant les causes, la nature et les suites des (2)

présentées à notre vérification par (3)

Certifions avoir reconnu que (4)

En conséquence estimons (5)

TERRITOIRE DU TOGO

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Bureau des Finances

MODELE N° 9

CAISSE LOCALE DE RETRAITES
du personnel autochtone du Togo
(Décret du 26 janvier 1948)

Lomé, le 19

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

à M. le à

J'ai l'honneur de vous informer qu'en raison des infirmités contractées par M.

J'ai décidé que cet agent serait admis à faire valoir ses droits à la retraite si les autorités médicales compétentes le déclarent incurable et inapte à tout service.

A cet effet vous voudrez bien l'inviter à se présenter devant le médecin de la subdivision sanitaire la plus proche du lieu de sa résidence, pour examen.

Au cas où cet agent ne serait pas reconnu suffisamment atteint pour être mis à la retraite d'office, il vous appartiendra de me faire parvenir le rapport motivé du médecin de la circonscription.

Dans le cas contraire, vous aurez à me transmettre le certificat d'incapacité qui lui aura été délivré ainsi que toutes les pièces médicales et administratives permettant de procéder à l'examen en Conseil de santé du Territoire et à la liquidation de la pension.

L'intéressé avisé par vos soins de la présente décision devra répondre par l'envoi d'une formule modèle n° 4.

OBJET :
*Admission d'office
à la retraite*
de M.
pour infirmités.

TERRITOIRE DU TOGO

MODÈLE N° 10

SECRETARIAT GÉNÉRAL

BUREAU DES FINANCES

SERVICE DES PENSIONS

CAISSE LOCALE DE RETRAITES
du personnel autochtone du Togo
(Décret du 26 janvier 1948)**Relevé Général des Services**

Pour pension de M. _____

né le _____

à _____

page 1

	DATE D'ENTRÉE AU SERVICE NATURE DES FONCTIONS ET EMPLOIS	DURÉE DES SERVICES			PENSION MILITAIRE	
		Ans	Mois	Jours	Taux	Jouissance
Services militaires prouvés (1)						
Services de Garde-Cercle (1)					Pension spéciale rétribuant les services de garde de cercle	
					Taux	Jouissance
Services auxiliaires administratifs (1)					Date de la décision autorisant la validation des services de l'espèce	
					N° du ou des récépissés du versement des retenues (2)	
					Voir notes page 3.	

	DATE D'ENTRÉE AU SERVICE NATURE DES FONCTIONS ET EMPLOIS	DURÉE DES SERVICES			NUMÉRO DES RÉCÉPISSÉS DU VERSEMENT ou preuve du précompte des retenues du stage
		Ans	Mois	Jours	
Services rendus dans un cadre régulier et perman- ent de l'adminis- tration locale (1)	Stagiaire : le Titularisé : le				(2)
Congés, absences, disponibilités, (3)					

TRAITEMENT NORMAL DE CHACUNE DES QUATRE DERNIERES ANNEES

Mod. n° 10 (p. 3)

	Ans	Mois	Jours	
ANNÉE 19				à raison de par an
ANNÉE 19				à raison de par an
ANNÉE 19				à raison de par an
ANNÉE 19				à raison de par an
				L'année moyenne est de

Vu : A _____, le _____ 19

Le Commissaire de la République,

Le Chef du Personnel,

(4)

RECAPITULATION POUR LA LIQUIDATION (5)

	Ans.	Mois	Jours
Services militaires			
Services de garde-cercle			
Services auxiliaires			
Services administratifs dans un cadre régulier			
Congés			
SERVICES TOTAUX			
Services admissibles dans la liquidation			

(1) Les services sont rappelés succinctement, mais doivent être constatés par des certificats émanant de l'autorité compétente, savoir :

Services militaires :

Extraits des contrôles des corps où ils ont été rendus; à défaut, extraits des archives du bureau de recrutement de l'intéressé. Livret militaire, etc.

Les services militaires sont comptés pour leur durée effective.

Services civils :

Toutes pièces administratives, décision, arrêté de nomination, de titularisation, de congé, de disponibilité, d'augmentation de solde, extraits des contrôles de solde, livrets de solde, etc...

Les services peuvent être admis à partir de l'âge de 18 ans.

Spécifier si l'agent a été démissionnaire, destitué, révoqué, remis en activité, constitué en déficit pour détournement de deniers ou de matières ou convaincu de malversations, réhabilité après condamnation à une peine afflictive ou infamante.

(2) La preuve du versement à la C.L.R. des retenues pour validation de services auxiliaires doit être apportée. Il en est de même pour les retenues obligatoirement effectuées sur le traitement de stagiaire, quelle que soit la durée de ce stage.

(3) Les congés, permissions et absences de toute nature, à l'exception des congés pour servir hors-cadres et des congés spéciaux de maternité, ne peuvent être admis dans l'ensemble des services à rémunérer que jusqu'à concurrence du 1/6^e.

(4) Signature de l'intéressé (Le refus par l'intéressé d'apposer ici sa signature n'est pas un obstacle à la liquidation de la pension).

(5) Partie réservée au service liquidateur. Direction des Finances, Lomé.

TERRITOIRE DU TOGO

MODELE N° 11

Secrétariat Général

Bureau des Finances

**SERVICE
DES PENSIONS****CAISSE LOCALE DE RETRAITES
du Personnel Autochtone du Togo***Décret du 26 Janvier 1948***NOTICE INDIVIDUELLE**

(1) N° d'inscription des déclarations de mariage, de naissance et de décès aux registres d'Etat-civil

(2) Si oui, produire une demande spéciale, appuyée de tous documents justificatifs des services invoqués.

Nom et prénoms :

Date et lieu de naissance :

Filiation :

Célibataire, marié, veuf, divorcé :

Date de mariage : (1)

Nom de famille :

Prénoms et date de naissance de la femme : (1)

Nom et date de naissance des enfants : (1)

Service administratif auquel appartient l'intéressé :

Grade et classe :

Traitement :

Date d'entrée dans un cadre régulier

Comme stagiaire soumis à titularisation

et permanent

du Togo

Comme agent titularisé après stage

Comme agent faisant immédiatement et définitivement sans titularisation partié d'un cadre

Services auxiliaires rendus avant entrée dans un cadre régulier et permanent :

Sont-ils validés ?

L'agent veut-il les faire valider ? (2)

Services militaires rendus dans l'Armée ou la Marine :

Les services militaires sont-ils rémunérés par une pension ?

Services accomplis comme garde de cercle

Ces services sont-ils rémunérés par une pension ?

Particularités :

Certifié exact : *Le Chef de Service,*

A le 19

L'Ordonnateur délégué,

Vu et approuvé

L'Intéressé,

TERRITOIRE DU TOGO

MODÈLE N° 12

Secrétariat Général

Bureau des Finances

**SERVICE
DES PENSIONS****CAISSE LOCALE DE RETRAITES
du Personnel Autochtone du Togo***(Décret du 26 Janvier 1948)***I. Déclaration d'élection de domicile et de Non-Cumul
FAITE PAR LE REQUÉRANT**

Je soussigné,
déclare faire élection de domicile à (1)
pour y recevoir les arrérages de la pension qui pourrait m'être éventuellement attribuée.

Je déclare, en outre, n'être titulaire d'aucune pension et n'exercer ou n'avoir exercé aucune fonction susceptible de me conférer des droits à pension soit de l'Etat, soit des départements, des communes, des colonies, pays de protectorat, territoires sous mandat ou des établissements publics.

Fait à.....

(Signature)

Si l'intéressé bénéficie ou peut bénéficier d'une des concessions ci-dessus indiquées, il modifiera cette déclaration par les indications suivantes :

- 1° Nature de la pension;
- 2° Numéro d'inscription du titre;
- 3° Montant de la pension;
- 4° Date du décret ou de l'arrêté de concession.

(1) Indiquer, s'il y a lieu, la rue et le numéro.

**II. Déclaration d'élection de domicile et de Non-Cumul
FAITE PAR UN TUTEUR AU NOM D'UN ORPHELIN**

Je, soussigné, tuteur de l'orphelin
déclare faire élection de domicile à (1).....
pour y recevoir les arrérages de la pension qui pourrait être éventuellement attribuée à mon pupille.

Je déclare, en outre, que celui-ci n'est titulaire d'aucune pension et n'exerce ou n'a exercé aucune fonction susceptible de lui conférer des droits à pension soit de l'Etat, soit des départements, des communes, des colonies, pays de protectorat, territoires sous mandat ou des établissements publics.

Fait à.....

(Signature)

Si l'intéressé bénéficie ou peut bénéficier d'une des concessions ci-dessus indiquées, il modifiera cette déclaration par les indications suivantes :

- 1° Nature de la pension;
- 2° Numéro d'inscription du titre;
- 3° Montant de la pension;
- 4° Date du décret ou de l'arrêté de concession.

(1) Indiquer, s'il y a lieu, la rue et le numéro.

RECTO FICHE INDIVIDUELLE POUR LA CONSTATATION DU VERSEMENT DES RETENUES **MODÈLE N° 13**

TERRITOIRE DU TOGO

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

COLONIE

DU PERSONNEL AUTOCHTONE DU TOGO

Décret du 26 Janvier 1948

ANNEE 19.....

Nom et Prénoms :

Date de Naissance :

Cadre :

MUTATIONS	TRAITEMENT DE GRADE		RETENUES		OBSERVATIONS (Indiquer ici les augmentations de solde. Référence au texte les accordant.)
	PÉRIODE	MONTANT ANNUEL	TRIBUTAIRE 6%	ABONDEMENT 6%	
Médecin auxil. ppl de 4 ^e classe.	1-1 au 30-6	16.000	480	480	Promu..... Arrêté n°...
— de 3 ^e classe.	1-7 au 31-12	18.000	540	540	

Voir au verso

DÉSIGNATION DES MANDATS				PÉRIODES EN CAUSE	RETENUE		ABONDEMENT		OBSERVATIONS Indiquer ici les causes de l'augmentation ou de la diminution des retenues (1/8 solde - retenues disciplinaires - retenues rétroactives pour validation éventuelle de services et retenues rétroactives obligatoires de stage).
NUMÉRO	DATE	BUDGET	SOLDE SOUMISE A RETENUE		6%	6%	6%	6%	
			1.333 33	Janvier.....	80	»	80	»	
				Février.....					
				Mars.....					
				Avril.....					
				Mai.....					
				Juin.....					
			1.500 »	Juillet.....	90	»	90	»	
				Août.....					
				Septembre...					
				Octobre.....					
				Novembre.....					
				Décembre.....					
				TOTAL.....					

VERSO

A....., le..... 19.....

CERTIFIÉ EXACT
L'Ordonnateur délégué,

TERRITOIRE DU TOGO

MODELE N° 14

MAIRIE ou CERCLE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

DU PERSONNEL AUTOCHTONE DU TOGO

DÉPARTEMENT ou COLONIE

CERTIFICAT

DE NON DIVORCE, NON SÉPARATION DE CORPS, ETC.

(1) Maire de _____ Département de _____
ou Administrateur commandant le cercle
de _____ Colonie de _____

(2) Dans le cas où il existerait des enfants
mineurs, issus de précédents mariages du
mari, la formule devra être modifiée en
désignant quels sont ces enfants et en
indiquant leur âge.

Le (1) _____

sur la déclaration de l'intéressé et l'attestation des sieurs :

1° _____

2° _____

CERTIFIE :

Que le mariage contracté le _____

à _____ département

ou colonie de _____ entre le

sieur _____

décédé le _____

et la _____

n'a pas été dissous par le divorce :

2° Qu'aucune séparation de corps n'a été prononcée judiciairement contre
la femme ;

3° Que la veuve du sieur _____
est en possession de ses droits civils ;

4° Que le sieur _____
n'a laissé aucun enfant mineur issu d'un mariage antérieur (2)

Fait à _____, le _____ 19

L'Intéressé,

Les Témoins,

Le Maire ou l'Administrateur,

Vu pour la légalisation de la signature

de M _____

apposée ci-dessus.

A _____, le _____ 19

TERRITOIRE DU TOGO

MODELE N° 15

Secrétariat Général

BUREAU DES FINANCES

SERVICE DES PENSIONS

N°

ARRÊTÉ portant concession de pension pour ancienneté de service en faveur de

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO,

Vu le décret du 23 Mars 1921, déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 26 Janvier 1948, portant organisation de la Caisse locale de Retraites du personnel autochtone du Territoire du Togo.

Vu l.....n°,en date du..... de M. le.....

Sur la proposition du

Le Conseil privé du Gouvernement entendu dans sa séance du

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une pension pour ancienneté de service sur les fonds de la caisse locale de retraites du Personnel autochtone du Territoire du Togo au taux annuel de

francs est attribuée à

M

ART. 2. — La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au

Lomé, le

AMPLIATIONS

- Cabinet 1
J. O. 1
Archives 1
Contrôle 1
Finances 3
Trésor 1
Département 1
C. D. C. 1
Service intéressé 1
Intéressé 1

TERRITOIRE DU TOGO

MODELE N° 16

Secrétariat Général

BUREAU DES FINANCES

SERVICE DES PENSIONS

N°

ARRÊTÉ portant concession de pension en faveur de M.....

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO,

Vu le décret du 23 Mars 1921, déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 26 Janvier 1948, portant organisation de la Caisse locale de Retraites du personnel autochtone du Territoire du Togo.

Vu le procès-verbal du Conseil de Santé du Territoire du Togo en date du

Sur la proposition du Le conseil privé du Gouvernement entendu, dans sa séance du

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une pension pour infirmités contractées en service sur les fonds de la caisse locale de retraites du Personnel autochtone du Territoire du Togo au taux annuel de est accordée à M.....

ART. 2. — La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au

Lomé, le

AMPLIATIONS

- Cabinet 1
J. O. 1
Archives 1
Contrôle 1
Finances 3
Trésor 1
Département 1
C. D. C. 1
Service intéressé 1
Intéressé 1

TERRITOIRE DU TOGO

MODÈLE N° 17

Secrétariat Général

BUREAU DES FINANCES

SERVICE DES PENSIONS

No.....

ARRÊTÉ portant concession de pension
en faveur de M.....

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 Mars 1921, déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo,

Vu le décret du 26 Janvier 1948, portant organisation de la Caisse locale de Retraites du personnel autochtone du Togo.

Vu la lettre N° : en date du

Sur la proposition du

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une pension sur les fonds de la Caisse locale de retraites du Personnel autochtone du Territoire du Togo au taux annuel de

est accordée à M^{me} veuve

ART. 2.— La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au

Lomé, le.....

AMPLIATIONS

- Cabinet 1
- J. O. 1
- Archives 1
- Contrôle 1
- Finances..... 3
- Trésor 1
- Département..... 1
- C. D. C. 1
- Service intéressé..... 1
- Intéressé..... 1

TERRITOIRE DU TOGO

MODÈLE N° 17 bis

Secrétariat Général

BUREAU DES FINANCES

SERVICE DES PENSIONS

No.....

ARRÊTÉ d'admission à la retraite concernant M

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 26 janvier 1948 portant organisation de la caisse locale de Retraites du personnel autochtone du Togo.

Vu la lettre N° : en date du

Sur la proposition du

Le Conseil privé entendu dans sa séance du

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE — M

est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension.....

compter du

Lomé, le

AMPLIATIONS

- Cabinet 1
- J. O. 1
- Archives 1
- Contrôle 1
- Finances..... 3
- Trésor 1
- Département..... 1
- C. D. C. 1
- Service intéressé..... 1
- Intéressé..... 1

CAISSE LOCALE DE RETRAITES
DU TOGO
Décret du 26 Janv. 1948

Désignation du comptable
qui payait les arrérages :

CAISSE LOCALE DE RETRAITES DU TOGO
(Décret du 26 Janvier 1948)

Désignation du nouveau
comptable appelé désormais
à payer les arrérages :

Changement d'assignation

BULLETIN DE CHANGEMENT D'ASSIGNATION

Numéro de l'inscription
au grand livre de la Caisse
locale de retraites :

(Destiné au Trésorier-Payeur de la Colonie du nouveau lieu de paiement. Après utilisation
doit être envoyé au Bureau des Finances — C.L.R. — à Lomé)

MODÈLE N° 18

Nom du pensionnaire :

NUMERO de l'inscription au grand livre	MONTANT		Nom, prénoms, date de naissance. (indications à prendre sur le livret ou la fiche mobile A.)	Timbre de la trésorerie de l'ancienne résidence
	ANNUEL	TRIMESTRIEL		
			Adresse que quitte le pensionnaire.	Timbre du comptable ci-contre
			Déclaration reçue par le comptable qui payait les arrérages.	Timbre du comptable ci-contre
DATE DE JOUISSANCE ou DERNIERE ECHÉANCE ACQUITTÉE			Déclaration reçue par le nouveau comptable appelé à payer désor- mais les arrérages. . .	Timbre du comptable ci-contre

Date de jouissance ou
dernière échéance acquittée:

Comptable qui payait les
arrérages :

Nouvelle adresse du pen-
sionnaire :

Nouveau comptable appelé
à payer désormais les arré-
rages :

Avis important. — Lorsque la résidence du comptable appelé à payer désormais la pension se trouve dans la Colonie où réside le comptable qui la paye actuellement, le bulletin B n'est pas utilisé; le bulletin A et le talon, remplis par celui des deux comptables sus-désignés qui reçoit la déclaration de changement d'assignation, sont adressés au Trésorier-Payeur de la Colonie. Lorsque la résidence du comptable appelé à payer désormais la pension se trouve dans une Colonie autre que celle où réside le comptable qui la paye actuellement, les bulletins A et B ainsi que le talon sont remplis par celui des deux comptables qui reçoit la déclaration de changement de lieu de paiement. Si ladite déclaration est reçue par le comptable de la première résidence du pensionnaire, ce comptable transmet le talon et les bulletins A et B au Trésorier-Payeur de sa Colonie. Si elle est reçue par le comptable de la résidence nouvelle, ce dernier envoie les formulaires susvisés au Trésorier-Payeur de la Colonie dans laquelle se trouve la résidence primitive. Dans l'un et l'autre de ces deux derniers cas, le Trésorier-Payeur ainsi avisé envoie le bulletin A à son collègue de la Colonie où se trouve la résidence nouvelle, et le bulletin B au Bureau des Finances — C.L.R. — Lomé. Le présent imprimé ne doit être rempli qu'au vu du livret de pension, à moins que le comptable qui l'établit ne soit détenteur de la fiche modèle A.

Déclaration reçue le.....
à

Désignation du comptable
qui payait les arrérages :

CAISSE LOCALE DE RETRAITES DU TOGO
(Décret du 26 Janvier 1948)

Désignation du nouveau
comptable appelé désormais
à payer les arrérages :

BULLETIN DE CHANGEMENT D'ASSIGNATION

(Destiné au Bureau des Finances, Caisse locale de Retraites à Lomé.)

Le bulletin A a été envoyé

NUMERO de l'inscription au grand livre	MONTANT		Nom, prénoms, date de naissance. (Indication à prendre sur le livret ou la fiche mobile A.)	Timbre de la trésorerie de l'ancienne résidence
	ANNUEL	TRIMESTRIEL		
			Adresse que quitte le pensionnaire.	Timbre du comptable ci-contre
			Déclaration reçue par le comptable qui payait les arrérages.	Timbre du comptable ci-contre
DATE DE JOUISSANCE ou DERNIERE ECHÉANCE ACQUITTÉE			Déclaration reçue par le nouveau comptable appelé à payer désor- mais les arrérages. . .	Timbre du comptable ci-contre

au Trésorier-Payeur de la
Colonie de

où se trouve la nouvelle
résidence.

Le bulletin B a été envoyé
au Bureau des Finances,
Caisse locale de retraites,

à Lomé le.....

Timbre du Trésorier-Payeur
de l'ancienne résidence.

B

TERRITOIRE DU TOGO

LIVRET A COUPONS

MODÈLE N° 19

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

BUREAU DES FINANCES

SERVICE des PENSIONS

CAISSE LOCALE DE RETRAITES DU PERSONNEL AUTOCHTONE

DU

TERRITOIRE DU TOGO

N°

DÉCRET DU 26 JANVIER 1948

Couverture RECTO.

1 ^{re} Assignation.....	4 ^e Assignation.....
2 ^e —	5 ^e —
3 ^e —	6 ^e —

INSTRUCTION AUX AGENTS CHARGÉS DE REMETTRE LES LIVRETS AUX PENSIONNAIRES

Couverture VERSO.

Le présent livret ne peut être remis qu'au pensionnaire, ou, en cas d'interdiction, à son représentant légal. L'agent chargé de la remise doit, à cet effet, s'il ne connaît personnellement la partie, exiger la production de pièces d'identité ou la certification de témoins connus.

PROCÈS-VERBAL DE REMISE DU LIVRET

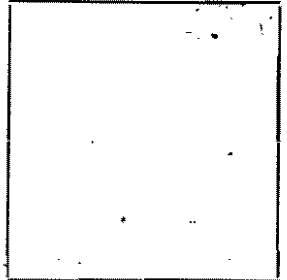
Photographie ou Empreinte digitale

Je soussigné, certifie avoir remis ce jour à M. titulaire ou représentant légal du titulaire de la pension dont le certificat d'inscription est ci-contre, le présent livret de pension.

L'intéressé déclare vouloir toucher ses arrérages chez

Fait à

Signature



Cachet

INSCRIPTION N°

— PAGE 1 —

ECHÉANCES TRIMESTRIELLES :

CERTIFICAT D'INSCRIPTION

- 1^{er} } JANVIER
- AVRIL
- JUILLET
- OCTOBRE

Je soussigné Commissaire de la République au Togo, certifie que M..... né le....., à..... est inscrit au Livre des Pensions de la Caisse locale de Retraites du Personnel autochtone du Territoire du Togo pour une somme annuelle de avec jouissance du..... payable conformément aux indications du tableau figurant au verso du présent certificat.

Le Chef du Bureau des Finances,

Lomé, le..... (date de l'arrêté de concession)

N° de l'arrêté:.....

Le Commissaire de la République au Togo

— PAGE 2 —

PENSION PRINCIPALE	PAR AN	PAR TRIMESTRE

MODELE N° 19 (page 3)

AVIS AU COMPTABLE

Sauf déduction des sommes perçues depuis le
sur la pension N° de francs..... concédée par arrêté N°
du que la présente annule.

— Page 4 —

LA PRÉSENTE PENSION EST PAYABLE A LA CAISSE DE M.....

Le.....	de.....
Le.....	de.....
Le.....	de.....
Le.....	de.....
Le.....	de.....
Le.....	de.....
Le.....	de.....
Le.....	de.....
Le.....	de.....

— Page 5 —

Voir page 3 : AVIS AU COMPTABLE

ARRÉRAGES correspondant à la période
du.....
au.....
à déduire.....

Reste net à payer.....

PENSIONS DU PERSONNEL AUTOCHTONE DU TERRITOIRE DU TOGO.

DECRET DU 26 JANVIER 1948

N° 

Timbre
du bureau
payeur

Le présent coupon est payable à partir
du.....

— Page 6 —

Pour acquit de la somme de

touchée par M.....

demeurant à.....

En qualité de

Titulaire
Mandataire } de M.....
Représentant légal } (dont il atteste l'existence)

La partie prenante déclare que le titulaire n'a pas perdu la nationalité française et ne se trouve pas en situation irrégulière quant à l'application des règles relatives au cumul.

Timbre de quittance.

A.....

Le..... 19.....

Signature :

— Page 6 —

